

COMMUNE D'ETUEFFONT

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 11 avril 2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de solliciter des subventions auprès du conseil départemental, de la Région, de l'Etat et de l'Europe chaque fois que cela est possible.
- ne pas augmenter la pression fiscale

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

I. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune, les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre

des prestations fournies à la population (vente de bois, déneigement, locations ...), aux loyers des logements communaux, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et à diverses subventions.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (Taxe foncière 517 380 € en 2022)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (*vente de bois : 66017 € en 2022, concessions cimetière 920 € en 2022*)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes : <i>Eaux, électricité, combustible, carburant, impôt, entretien matériel..</i>	386 700 €	Excédent brut reporté	1 369 910, 26 €
Dépenses de personnel : <i>Salaires, charges, médecine travail..</i>	500 500 €	Recettes des services : vente bois, concession cimetière, mise à dispo CCVS	122 150 €
Autres dépenses de gestion courante : indemnités élus, subventions, cotisations élus...	159 750 €	Impôts et taxes : taxes foncières, droits de place	590 3567 €
Dépenses financières : intérêts réglés à l'échéance	40 000 €	Dotations et participations : DGF, FCTVA, subvention région	343 723 €
Dépenses exceptionnelles	2 000 €	Autres recettes de gestion courante : revenus des immeubles,	70 000 €
Autres dépenses (dotations aux provisions pour dépréciations)	3 122, 43 €	Recettes exceptionnelles : remboursement rémunérations personnel	20 000 €
Reversement (FNGIR)	61 500 €	Recettes financières	5 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	3 597 €	Autres recettes : annulation mandats	2 000€
Virement à la section d'investissement	653 009, 44 €	Provisions dépréciations	/
Total général	1 810 178, 87 €	Total général	2 518 144, 26 €

c) La fiscalité

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 ;
- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

- Taxe d'habitation : 10, 72 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34, 41 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74, 35 %

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 343 723 € soit une augmentation de 7, 39 % par rapport à l'an passé.

II. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des

subventions relatives à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Restes à Réaliser reporté	2 496 048, 35 €	Reste à réaliser reporté	710 868, 69 €
Remboursement d'emprunts	81 000 €	Virement de la section de fonctionnement	653 009, 44 €
Concession droit	5 000 €	Dotations FCTVA Taxe d'aménagement	72 477, 66 € 62 477, 66 € 10 000 €
Immobilisation corporelles dont Travaux sylvicoles Mur rivière, serrurerie Terrains Vestiaire Foot	400 500 € 30 000 € 150 000 € 10 000 € 65 000 €	Excédent Investissement reporté Cession immobilisation	1 901 200, 61 € 82 500 €
Opérations dont Restauration Mairie APF	1 620 000 € 500 000 € 1 120 000 €	Subventions dont APF ONF	527 894, 95 € 518 402 € 9 492, 95 €
		Dépôt et caution	651 000 €
		Produits (écritures d'ordre entre section)	3 597 €
Total général	4 602 548, 35 €	Total général	4 602 548, 35 €

c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Aménagement du Centre APF : construction d'une école et de 6 logements sociaux
- Réfection du mur de la rivière dans la Rue de l'Ecole Maternelle
- Serrurerie panneaux de baskets
- Barrières Mille Clubs
- Toiture Vestiaires Foot ; déshumidificateur Forge Musée ; réfection salle de motricité à l'école maternelle
- Travaux de voirie Rue des Champs du Graviers
- achat bancs publics

III. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

- a) Recettes et dépenses de fonctionnement : suréquilibre
 dépenses : **1 810 178, 87 €** et recettes **2 518 144, 26 €**.

b) Recettes et dépenses d'investissement : équilibrées à **4 602 548, 35 €**

Réparties comme suit :

- Dépenses : crédits reportés 2022 : 1 901 200, 61 €

Nouveaux crédits : 2 701 347, 74 € TOTAL : 64 602 548, 35 €

- Recettes : crédits reportés 2022 : 2 496 048, 35 €

Nouveaux crédits : 2 106 500 € TOTAL : 4 602 548, 35 €

c) Etat de la dette

BANQUE	DESIGNATION	MONTANT INITIAL	MONTANT ANNUEL DU REMBOURSEMENT	CAPITAL RESTANT A PAYER	FIN
CDC	Maison MALLET acquisition et restructuration	305 000 €	20 144, 08 €	39 045, 39 €	2024
CREDIT MUTUEL	Maison des services	500 000 €	22 872, 76 €	414 526, 17 €	2045
CREDIT MUTUEL	Travaux sécurité Rue Ecole Maternelle	150 000 €	11 104, 16 €	86 374.15 €	2030
CREDIT MUTUEL	Emprunt Relais TVA	500 000 €	421.23 €	500 000 €	2024
CREDIT MUTUEL	Achat Terrain APF	650 000 €	50 224, 20 €	650 000 €	2037

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Etueffont, le 7 avril 2023

Le Maire,

Alain FESSLER.



Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le



ID : 090-219000411-20230530-NOTICEBP2023-BF